

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative à la publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire. (N° 9, session extraordinaire de 1892.)

Nommée le 4 novembre 1892.

MM.

1^{er} BUREAU : BADUEL.

2^e — Léonce de SAL.

3^e — ~~N[°] 3~~ *Etizard (Célestin)* *Secrétaire*

4^e — MAZEAU. *Vice-secrétaire*

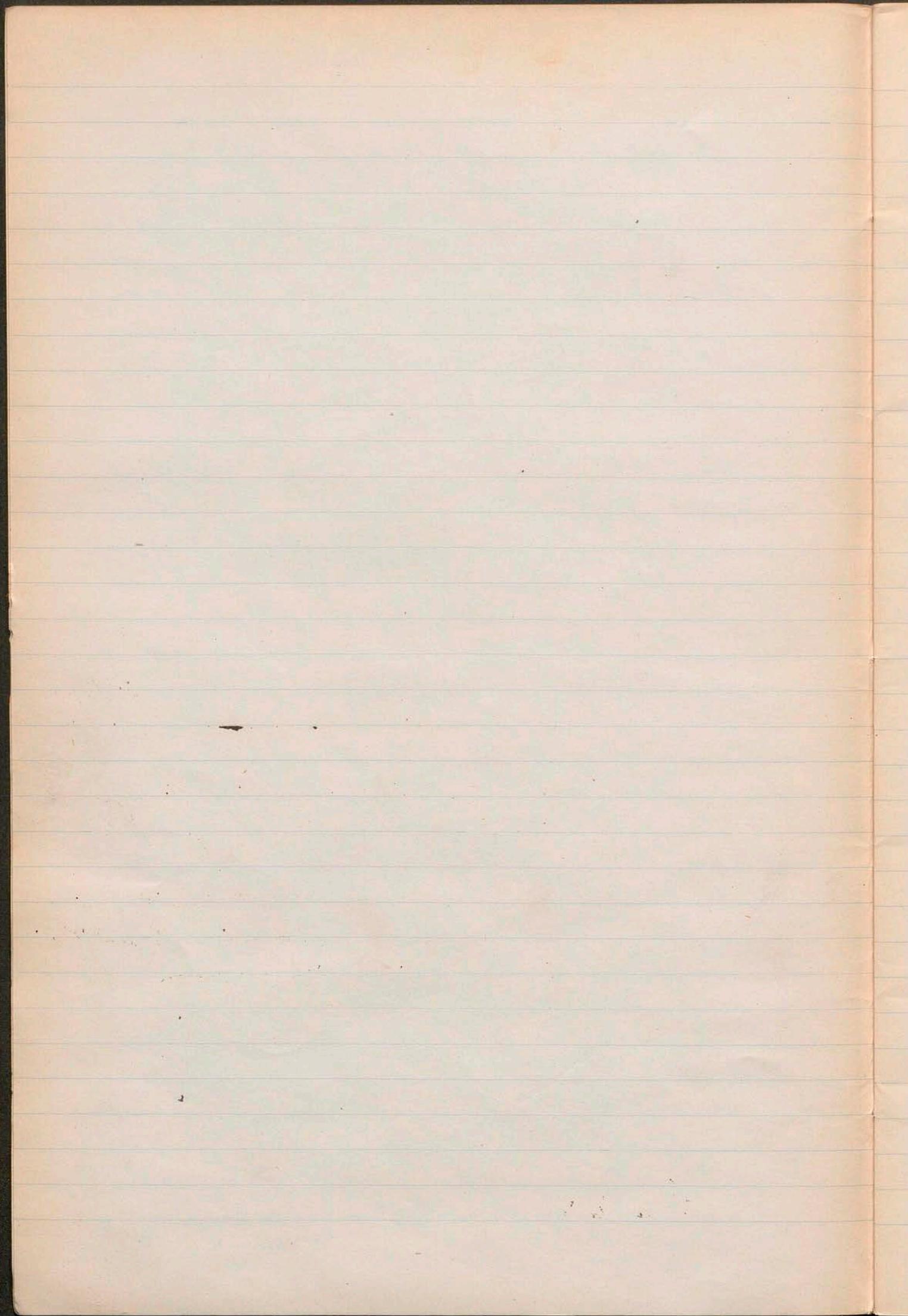
5^e — PAZAT.

6^e — BENOIST.

7^e — ROGER.

8^e — Émile GAYOT.

9^e — RINGOT.



Séance du 10 9^e 1892

Présents M. M. de Sal Viey, Meyca, Bonvint, P. Gayot, Ringot, Radoul.

M. Meyca est élu président
M. Ringot Viey secrétaire
Les membres présents ont voté en faveur de la discussion de la loi.

Des lors la loi a été soumise à la discussion de principe, sauf discussion de détail.

M. Viey demande à la commission de vouloir bien accepter la proposition telle qu'elle est, sans modification :

1^o La proposition de loi est bien étudiée; les dispositions sont pratiques et bien ordonnées; elle peut être acceptée sans réserve. Mais, vu la complexité de la proposition, il est préférable de modifier le projet avant de le soumettre à la commission, ~~à la commission~~ la législature actuelle pour s'en occuper.

2^o La loi de l'administration publique a permis en grande partie aux communes de faire la proposition de loi.

Des observations ont été faites sur cette proposition, qui est acceptée, principe, après l'adoption de la proposition de loi.

M. Viey est élu rapporteur.

Le Président

C. W. Meyer

Le Secrétaire

Séance du 18 X^e 1892.

M. le Secrétaire fait connaître qu'à défaut de la ventilation (publique ou privée de l'État), ce n'est pas un article du projet, et qu'il ne peut être fait que par un loi et un décret et un règlement d'administration publique. Dans ces conditions, n'y aurait-il pas lieu de reporter à l'avenir le projet et de combler les lacunes que il ne présente?

M. Thérèse, ~~sur le projet de rapport~~,
donne connaissance de son projet de rapport,
et signale les modifications que il propose
y avoir lieu d'y introduire, ainsi que dans le
dispositif de projet de loi, à raison de
l'observation présentée par M. le Secrétaire.

La commission adopte dans son ensemble
les conclusions ainsi présentées, et invite
le rapporteur à préparer un rapport définitif.

L. Sévère L. Sévère

Léon Thérèse

Séance du 12 janvier 1893.

Sur MM.

M. Théron donne lecture du rapport et de la
nouvelle rédaction proposée.
Le rapport est adopté.

Le Secrétaire

L. Durand

Léopold Théron

C. M. M. M. M.